La critique du texte du Digeste à l'université de Bologne au XIIe et au début du XIIIe siècle. Le cas des commentaires sur D. 34.5.13.3*

Vladimir I. Mazhuga

St. Petersburg Institute of History, of the Russian Academy of Sciences,

7, ul. Petrozavodskaya, St. Petersburg, 197110, Russian Federation; vladimirmazhuga@gmail.com

For citation: Mazhuga V.I. La critique du texte du Digeste dans l'université de Bologne au XIIe et au début du XIIIe. Le cas des commentaires sur D. 34.5.13.3. *Philologia Classica* 2024, 19 (1), 134–145. https://doi.org/10.21638/spbu20.2024.109

Seven commentaries on D. 34.5.13.3 are examined, for the most part from the text found by the author in six codices written at the turn of the 13th century. The fugitive notice of Rogerius (d. around 1162) provoked attempts to correct the paragraph of the Digest and gave rise to a whole series of commentaries in the form of glosses, but also more developed commentaries, that of Ioannes Bassianus taking the form of a treatise. The Roman jurist has dealt in the paragraph with two variants of one and the same stipulation. Except for Bassianus, the medieval commentators could not understand the meaning of a fine distinction between these variants, and they were seduced by Rogerius's idea that the elimination of the negative particle, employed in each of these variants, would have given an alternative character to two similar formulas of stipulation, by giving more movement and vigour to the thought of the Roman author. Rogerius wrote his entry in the first person. Next to this notice lies its paraphrase, written in the third person, probably by Placentin (d. between 1180 and 1192), Rogerius' successor at the legal school of Provence. An interesting discussion focused on this paraphrase. The crux of the dispute was whether the negative particle should be eliminated in the first or second stipulation formula. In the heat of the discussion, the faithful followers of Bassianus, Hugolinus and Nicholas the Furious, largely ignored their master's opinion.

Keywords: medieval glosses, Roman law, Bologna jurists, Rogerius' authorship.

1. Notice préliminaire

L'idée de cet article est née au cours des recherches sur le fragment du *Digestum Infortiatum*¹ conservé dans les Archives scientifiques de l'Institut d'histoire de Saint-Pétersbourg (l'Académie des sciences de Russie).² Un article parallèle présente une analyse comparative du texte du Digeste et des gloses de différents types, dans ce fragment et dans d'autres manuscrits du XIIe et du début du XIIIe siècles principalement d'origine

^{*} L'auteur exprime sa profonde gratitude à Madame Isabelle Draelants (Paris, I. R. H. T.) et M. le Professeur Guy Lobrichon (Université d'Avignon) pour leur précieuse relecture. Les fautes qui restent sont à imputer à l'auteur.

¹ C'est ainsi que les juristes médiévaux appelaient la partie centrale du Digeste de D.24.3 à D.38, qui s'est trouvée détachée au XIIe siècle du reste du codex ancien décomposé qui était à la disposition des premiers juristes bolonais et a servi de base pour une rédaction bolonaise particulière du Digeste, qu'on a nommée Vulgate bolonaise. Cf. Lambrini (2020, 451–467).

² Section de l'Europe occidentale, Carton 623, n° 10.

[©] St. Petersburg State University, 2024

bolonaise, tandis que l'objectif initial du présent article est de compléter et de préciser les observations qui y sont exposées (Mazhuga 2024).³ En outre, le spécimen des gloses et des commentaires sur un paragraphe du Digeste, dont nous allons traiter, s'avère être luimême très intéressant en ce qui concerne les différentes approches du texte du juriste antique, la continuité dans les essais de son interprétation et l'attribution des commentaires aux juristes éminents du XIIe siècles.

Le texte du juriste Salvius Julianus (vers 110-170, apr. J.-C.) contenu dans ledit paragraphe est, lui aussi, intéressant. En commençant par les humanistes italiens, des générations de juristes, de philologues et d'historiens lui ont consacré toute une bibliothèque d'études spéciales.⁴ Dans son édition du Digeste, Théodor Mommsen a accompagné le paragraphe d'informations sur sa tradition manuscrite, qu'il a trouvées dans les commentaires contenus dans les manuscrits médiévaux⁵. Ses indications ont servi de base à des essais ultérieurs de reconstruction du texte du paragraphe et notre étude des premiers commentaires sur le paragraphe peut apparaître comme une continuation de ces travaux, mais ce n'est pas le cas. Les documents recueillis par Mommsen étaient suffisants aux fins de la publication et son interprétation de ceux-ci était généralement correcte. Cependant, ce matériel était limité, l'éditeur ne devait pas l'exploiter au fond, il en résultait un tableau statique et fragmentaire des commentaires médiévaux sur le paragraphe. De nos jours, on peut embrasser un plus large éventail de manuscrits et examiner de manière conséquente les variantes essentielles des commentaires pour suivre le développement d'une intéressante discussion parmi les juristes de l'école bolonaise dans la seconde moitié du XIIe siècle et au début du XIIIe siècle.

Le paragraphe présente un cas de forme ambiguë d'obligations. Julien donne deux formules similaires de stipulation concernant deux actions dont l'inexécution devrait entraîner une certaine pénalité pécuniaire :

Utrum ita concipias stipulationem «si illud aut illud factum non erit» an hoc modo «si quid eorum factum non erit, quae ut fierent, comprehensa sunt», hoc interest, quod, quamvis altero facto verum sit hoc aut illud vere factum esse, non ideo tamen verum erit hoc aut illud factum non esse.

Une stipulation contenant la condition « si ceci ou cela n'a pas été exécuté » et une stipulation contenant la condition « si l'une des choses qui ont été incluses comme devant être exécutées, n'a pas été exécutée » sont différentes en ce sens que, bien que l'exécution d'une action signifie qu'il est vrai que ceci ou cela a été exécuté, il ne s'ensuit pas que ceci ou cela n'a pas été exécuté. (Traduction proposée par M. Pozdnev.)

Les deux formules sont destinées à désigner la double condition de paiement d'une amende. Mais tandis que la deuxième formule exprime cette condition d'une manière indiscutable, la première est susceptible de mésinterprétations. Le juriste romain examine les conditions requises à ce que la formule de type disjonctif puisse valoir comme la promesse de payer une amende, si l'une des actions convenues n'était pas accomplie. Julien

 $^{^3}$ Мажуга В.И. О фрагменте раннего болонского списка *Digestum infortiatum* в Архиве СПбИИ РАН. *Средние века* 2024, 85 (sous presse).

⁴ Sur l'interprétation des extraits du traité de Julien *De ambiguitationus*, et en particulier D. 34.5.13.3, à partir de l'Humanisme italien jusqu'au XIXe siècle, voir Battaglia 2017; sur l'interprétation du paragraphe D. 34.5.13.3 par les savants du XXe siècle et au temps en cours, voir Platschek 2019, 171–172.

⁵ Voir Mommsen 1870, 173–174.

notifie que ces actions doivent être considérées conjointement (*ex universo*) et que les conditions ne doivent s'exclure l'une l'autre et se présenter ainsi comme fausses. A la fin de son raisonnement, en exigence d'accomplissement conjoint des actions différentes, il évalue l'effet (*effectus*) de ce qu'une action soit effectuée ou non effectuée avant la stipulation⁶.

Les juristes bolognais du XIIe siècle ont dû non seulement interpréter le texte du Digeste, en lui fournissant, là où cela leur semblait nécessaire, un commentaire de nature philologique en même temps qu'un commentaire juridique proprement dit, mais aussi y corriger beaucoup d'erreurs, commises déjà dans le prototype de la rédaction du Digeste qu'ils ont utilisé. On peut également comprendre l'attention qu'ils portaient d'une part au jugement de Julien sur la définition verbale ambiguë des obligations assumées lors de la conclusion d'un contrat par stipulation, et en même temps l'audace avec laquelle ils abordaient le texte de Julien contenu dans les manuscrits qu'ils connaissaient. Il est à signaler cependant que d'habitude, cette audace ne franchissait pas les limites d'un commentaire, le texte du manuscrit restant intact. Même si les glossateurs corrigeaient une transcription récemment accomplie en consultant un manuscrit très estimé qui avait appartenu à un juriste renommé, c'est près du bord de la page et d'une écriture de moindre module qu'ils reproduisaient les meilleures leçons trouvées dans un tel manuscrit, tout en marquant les variantes inscrites du sigle du possesseur réputé du manuscrit.

Les commentaires dont nous allons parler sont principalement contenus dans les gloses d'un type particulier, notamment les gloses explicatives. À la différence des gloses d'autres types, auxquelles on attribuait une place strictement définie aux marges gauche et droite de la page, les gloses explicatives, souvent très courtes, étaient généralement inscrites par leurs auteurs dans l'espace interlinéaire à côté du mot, de l'expression ou du membre de phrase à interpréter. Les copistes respectaient leur emplacement, tout en transférant une partie de ces gloses dans les marges de la page. Ces gloses se distinguaient visuellement d'autant mieux comme un commentaire cohérent, d'autant plus que rares furent les juristes qui furent prêts à parsemer leur manuscrit d'une multitude de gloses de ce genre. On y avait recours quand on se préparait à compiler un commentaire continu sur une certaine partie du Digeste, en particulier quand il prenait la forme d'une summa. Une chaîne de gloses de ce type, marquées du sigle d'un certain auteur bien connu, montre d'habitude une plus grande stabilité dans les manuscrits que dans le cas de gloses d'un autre type. C'est en premier lieu sur la base de ces gloses que l'on peut juger du legs véritable d'un glossateur. L'attribution des gloses à un glossateur précis devenait toutefois une tâche plus compliquée pour les copistes, si telle ou telle glose plus longue se trouvait détachée du texte commenté et inscrite par l'auteur à la marge supérieure de la page, comme c'est le cas des gloses que nous examinons ici.

2. La glose rédigée par Rogerius

Il est bien établi que le premier à fournir des gloses explicatives détaillées aux livres du Digestum Infortiatum — du moins aux livres sur les dispositions testamentaires (D. 30–35) — fut Rogerius (m. vers 1162; Van de Wouw 1984, 274–275). Rogerius fit ses études à Bologne, mais ses activités du savant juriste et de professeur se sont déployées en Provence française. C'est à lui que les gloses en question sont attribuées dans les manuscrits de la fin

 $^{^6}$ De Ligt (1998, 63) semble avoir proposé l'interprétation la plus adéquate du paragraphe dans sa traduction anglaise.

du XIIe et du début du XIIIe siècle. On trouve la première de ces gloses dans quatre manuscrits, et sa transcription la plus fidèle se trouve dans le plus ancien de ces manuscrits, le Bamb. Jur. 14, f. 138ra. Sur ses bords latéraux, de nombreuses notes attestent que le correcteur du texte principal consultait constamment le codex qui a appartenu à Placentinus (m. entre 1180 et 1192), successeur de Rogerius à l'école de droit de Provence, et qu'il lisait parfois aussi le codex de Rogerius (cf. f. 16ra.33). L'attribution de cette glose à Rogerius semble d'autant plus fiable, qu'elle est composée à la première personne, à la différence de la glose apparentée que nous examinerons plus loin, cette dernière étant composée à la troisième personne.

Dans le codex Bamb. Jur. 14, f. 138ra, la glose est placée dans la marge supérieure du feuillet et n'est pas visiblement rattachée au texte particulier, mais son contenu ne laisse aucun doute sur le fait qu'elle se rapporte au paragraphe D. 34.5.13.3. Il faut signaler que dans d'autres manuscrits aussi, le lien visuel manque entre cette glose et le paragraphe en question, ce qui reflète probablement sa disposition originelle dans le manuscrit de Rogerius. C'est seulement dans le codex Leiden, Abl. 1, f. 91ra.15–17, qu'une partie de la glose est écrite près dudit paragraphe. Il est très probable, en outre, que la glose de Rogerius n'ait pas été le fruit d'une véritable réflexion sur le texte du paragraphe, mais seulement une note pour une analyse à faire. Chez les juristes bolonais, même cette première lecture fugitive du texte à commenter a été introduite dans un système ordonné, ce qui s'est exprimé le plus clairement dans l'utilisation de signes dits signes rouges, à l'aide desquels les correspondances sémantiques ou lexicales les plus simples étaient marquées en l'espace de quelques pages (Dolezalek, Weigand 1983, 143–199).

En parcourant le paragraphe, Rogerius a eu l'idée que la différence de deux formules de stipulation mises en comparaison par Julien ne soit suffisamment accentuée dans la rédaction du paragraphe qu'il a trouvée dans son manuscrit. En utilisant l'expression usuelle generaliter scriptum, il a remarqué, à propos de l'emploi de la particule négative non dans les deux formules, qu'il avait rencontré dans quelques bouquins (codicillis) cette particule écrite là où elle n'avait pas une fonction concrète et essentielle ('non' sine causa); or il lui a paru qu'elle devait être éliminée (videtur... cancellandum) dans le passage commenté aussi, de sorte que les formules de la stipulation puissent prendre une forme alternative en correspondance avec ce qui semble être la pensée de l'auteur développée plus bas :

Ut etiam in quibusdam *non* generaliter scriptum sine causa inveni codicillis, mihi videtur quod *non* sine causa cancellandum, ita ut sint contrariis verbis concepte stipula<tiones>, ut ex subiectis apparet. Rogerius.

À Bologne, dans la période examinée, la copie des gloses requérait une analyse dont furent incapables les scribes ordinaires, qui recopiaient le texte principal d'un manuscrit juridique; la transcription des gloses était donc la tâche de scribes quelque peu versés dans le droit savant. Comme le montre l'exemple du fragment de Saint-Pétersbourg mentionné ci-dessus, le correcteur du texte du Digeste nouvellement transcrit et le scribe de la couche initiale des gloses furent parfois une seule et même personne. Les scribes des gloses, aussi bien que les correcteurs, ont pu avoir un accès à des manuscrits particulièrement précieux. Mais cet accès était limité pour eux aussi, de sorte que les copistes ont sans aucun doute effectué la majeure partie du travail de transcription à partir des exemplaires plus accessibles. En outre, ils en tiraient cet avantage que dans les manuscrits utilisés par eux, les

⁷ Voir ci-dessous la liste des manuscrits mentionnés dans l'article.

gloses étaient habituellement plus lisibles et plus ordonnées que dans les notes de l'auteur. Mais, bien sûr, les copies utilisées nétaient guère exemptes d'erreurs que l'auteur n'aurait guère commises.

C'est par la reprise d'une erreur commise une fois dans l'exemplaire copié, qui a servi de modèle commun, qu'on peut expliquer pourquoi on trouve l'expression pleine de sens generaliter scriptum remplacée dans trois manuscrits par l'expression triviale originaliter scriptum, dénuée de sens dans le contexte de la glose. De même, l'expression « non » sine causa cancellandum (esse), qui exprimait la suggestion d'éliminer la particule « sans cause » et constituait une sorte de jeu de mots avec la partie précédente de la phrase, a été remplacée dans le Codex de Vienne C. 2261 par l'expression 'non' sit causa cancellandum, et dans deux manuscrits postérieurs, Leiden, Abl. 1 et Bamb. Jur. 15, par l'expression 'non' sit causa cellandum, qui semble d'exprimer l'idée étrange d'une dissimulation de la particule négative. Ces substitutions ont été causées par la lecture erronée ou désinvolte des mots abrégés. Par exemple, le mot causa et la syllabe initiale du mot cancellandum qui le suivait, prenaient le même aspect que les deux lettres c et a, avec un trait au-dessus, or dans le manuscrit qui servit de modèle au codex de Leiden et à celui de Bamberg Jur. 15, le scribe a tout simplement supprimé la deuxième de ces graphies, la tenant pour une répétition et ne songeant point aux suites de l'opération qu'il avait produite.

Il est très probable que dans le manuscrit de Rogerius, la particule négative contenue dans la première formule de stipulation était exponctuée, c'est-à-dire soulignée d'une ligne de points, ce qui signifiait son élimination. Dans certaines nouvelles copies du *Digestum Infortiatum*, cet exemple a été résolument suivi, de sorte que ladite particule disparut.

Cet état des choses est attesté par Ioannes Bassianus. Comme Placentin avant lui, Bassianus a commencé sa carrière de professeur de droit à l'école juridique de Mantoue, mais c'est plutôt à Bologne, dans le dernier quart du XIIe siècle, qu'il a acquis une véritable célébrité et une rare influence (Bassianus est mort en 1197 ou au début du XIIIe siècle). Son lien personnel avec Placentin est aussi probable que celui de Placentin avec Rogerius. Dans le paragraphe ici considéré, Bassianus a trouvé la matière pour tout un traité, en forme d'une lecture adressée aux auditeurs (Colli 1984). Il fait savoir à ses auditeurs que les manuscrits contiennent des rédactions différentes du paragraphe (libri diversam litteram habent) et qu'il va traiter celui-ci en suivant la rédaction propre aux manuscrits les plus anciens, qui contiennent la particule non: secundum antiquam litteram que continet scilicet non ita... (il suit la citation de la première formule de stipulation). Bassianus ne nomme personne, mais l'on a l'impression qu'il connaît bien les interprétations du paragraphe proposées par ses prédécesseurs immédiats et que son traité les défie. Suivant la méthode de la scolastique française de son temps, il a traité le thème de la multiplicité des conditions exprimées sous une forme disjonctive (si illud aut illud factum non erit). À la différence de Julien, qui présentait ces conditions comme opposées, lui les a présentées du point de vue de leur relation à l'état réel des choses, en tant que différentes et complémentaires l'une de l'autre.

Quant à la lecture où la particule *non* est absente de la première formule de la stipulation, Bassianus dit que si quelqu'un a dans son manuscrit la lecture sans le *non*, il l'admet comme adéquate, à condition qu'elle ne nécessite pas d'autre raisonnement pour le *casus* déjà exposé :

⁸ Wien, C. 2261, f. 132vb.44–46; Leid., Abl. 1, f. 91ra.15–17; Bamb., Jur. 15, f. 118rb.40–42.

Si quis autem habeat sine 'non', plana est littera eodem casu retento ut nec expositione indigeat (Colli 1984, 53, 63–64).

Bassianus doutait fort, évidemment, du succès de la nouvelle explication dudit *casus*, mais exprimait ses doutes avec retenue.

Le commentaire d'Accurse sur le même paragraphe présente un complément important au témoignage de Bassianus sur les versions trouvées dans les manuscrits. En tant que créateur du corpus complet de commentaires sur le *Corpus iuris civilis* (*Glossa ordinaria*, sa version principale a été achevée en 1233), qui a extrait des dizaines de milliers de gloses de nombreux manuscrits et a soigneusement comparé le matériel collecté pour éviter les contradictions, Accursius est pour nous le témoin le plus fiable de la tradition manuscrite.

Dans son commentaire, il a cité la lecture avec la particule *non* comme généralement acceptée (*communis littera*), notant en même temps que dans les codices de Rogerius et de Pillius la particule *non* était absente du passage concerné : *Sed in libro Rogerii et Pillii deest non* (Accursius 1488, 171va, gl. a). En même temps, dans le commentaire d'Accurse, nous trouvons la preuve sûre de sa familiarité avec le traité de Bassianus, à savoir une reproduction textuelle des exemples d'obligations que Bassianus a utilisés pour illustrer la connotation réelle des énoncés de forme disjonctive présentés dans le paragraphe.⁹

Le témoignage de Bassianus et d'Accurse ne laisse aucun doute sur le fait que la conjecture de Rogerius concernait la particule négative dans la première des deux formules de stipulation traitées par Julien. En ce qui concerne la deuxième glose à examiner, nous allons assister à une vive dispute sur la question de savoir si la particule négative doit être éliminée de la première ou de la deuxième formule. Dans cette dispute, chacun des participants a pris une attitude personnelle à l'égard des éminents prédécesseurs, et particulièrement du maître commun, Ioannes Bassianus, car tout le débat semble s'être déroulé dans le cercle de ses élèves et adeptes étroits.

3. La glose attribuée à Rogerius, et son interprétation par les élèves de Joannes Bassianus

Bien qu'attribuée à Rogerius dans les manuscrits, la deuxième glose dont il est question doit être probablement attribuée à Placentin. La version la plus proche de l'original se trouve dans le commentaire d'Hugolin sur *le Digestum Infortiaum*. Hugolin de Presbyteris (*fl.* à Bologne, 1197–1233), élève de Bassianus (Savigny 1850, 49), est reconnu comme précurseur immédiat d'Accurse. Dans son commentaire sur toutes les parties du Digeste, incomparablement plus complet que les gloses de Rogerius, il cite de nombreuses gloses et commentaires de ses prédécesseurs. La glose qui nous intéresse est encadrée chez lui de sa propre remarque introductive et de sa conclusion. En faisant allusion à la première formule de stipulation dans le paragraphe, Hugolin dit que la particule négative est absente, dans certains manuscrits, du passage commenté. Partant probablement de la supposition de Bassianus que cette lecture puisse être considérée comme lisse (*plana est littera*) sous certaine condition, il déclare en des termes similaires, à l'aide de superlatifs, qu'elle se prête

⁹ Communis littera est "Si illud aut illud factum non erit"... Et secundum Rogerium dic casum: "Promisisti mihi duo non facere, puta non impedire me habere licere, non impedire me ire per agrum tuum...", cf.: Stipulatus sum a Titio aliqua non fieri, uerbi gratia per eum non fieri quominus rem istam michi habere liceat et per eum non fieri quominus michi ire agere per agrum suum liceat (Colli 1984, 50, 4–6).

¹⁰ Leipzig, Universitätsbibl., Ms 874, f. 119vb.16–24.

aisément à une interprétation (et ideo planissime littera secunda legi potest), ce qui plaît, ajoute-t-il, à Rogerius et Placentin. Hugolin présente la glose qui suit comme la réponse de l'auteur anonyme à la question soulevée :

Hic *non* deest in quibusdam libris, et ideo planissime littera II legi potest, quod placet Rogerio et Placentino. Unde scripsit responsionem hic infra quod...

À la différence de son emploi usuel chez les juristes bolonais en tant que désignation d'une réponse aux arguments de la partie adverse suivant des règles bien élaborées, le terme *responsio* est ici employé en un sens conventionnel et cependant assez complexe. Le paragraphe commenté commençait par une question, et une réponse savante constituait le reste de son texte. Le glossateur devait réélaborer cette réponse de telle manière qu'elle pût soutenir la lecture reconstituée de la question initiale dont la tradition manuscrite avait été dérangée.

La forme de la glose citée n'est pas moins complexe. La comparaison avec les exemples de cette glose dans quatre autres manuscrits permet de constater que la glose devait expliquer la pensée de Rogerius, exprimée dans la glose que nous venons d'examiner. La deuxième glose a été rédigée dès le début à la troisième personne et faisait une allusion claire à Rogerius, bien qu'il ne soit pas nommé. Mais qui aurait pu être l'auteur de la seconde glose et pourquoi les copistes d'un certain nombre de manuscrits l'ont-ils confondu avec Rogerius lui-même, en marquant aussi cette glose de son sigle ? Hugolin ne le nomme pas, mais mentionne néanmoins Placentin comme celui qui, à côté de Rogerius, approuvait la lecture sans particule négative dans la première formule. Il y a des raisons suffisantes pour croire que ce fut Placentin qui rédigea la seconde des gloses qui nous intéressent.

Comme nous l'avons déjà noté, les gloses de Rogerius ont été copiées principalement, non pas directement à partir de son propre codex, mais d'une copie plus accessible et plus lisible. Nous avons déjà noté que le correcteur du texte du Digeste du codex de Bamberg Jur. 14 se référait constamment au codex qui avait appartenu à Placentin, et qu'une seule et même personne pouvait agir comme correcteur et copiste de gloses. Il n'est pas difficile d'imaginer que, dans les conditions de Bologne, Hugolin, d'abord en tant qu'élève avancé de Ioannes Bassianus, puis en tant que professeur de premier plan, pouvait avoir à sa disposition le codex de Placentin et travailler avec lui. Ce codex contenait sans doute de nombreuses gloses authentiques de Rogerius, et la glose de Placentin a apparemment été comptée au nombre de celles-ci par ceux qui ont travaillé plus tard avec le manuscrit de Placentin. Il est peu vraisemblable que Placentin pût marquer une glose de son propre sigle dans le manuscrit qui lui appartenait.

La glose a une structure claire. Au début, tout le contenu de la glose de Rogerius est résumé en une phrase, puis la pensée de Rogerius est analysée plus en détail et présentée avec plus de relief. À en juger d'après le texte de cette glose dans trois autres manuscrits, les explications supplémentaires d'ordre plus libre suivaient plus bas. Mais Hugolin a interrompu la citation de la glose précisément là où les divagations de cette sorte commençaient. Ce sont ces explications plus libres, comme nous le verrons sitôt, qui sont devenues l'un des objets d'une vive controverse.

Ex hiis apparet superius *non* esse superfluum, et sic forte scribendo (*loco* scribendum) questionis huius initium, ut inter se contrarie sint istarum questiones. Proposuit stipulationum

conceptiones ita: *Si ita factum erit* et *Si aliquid eorum factum non erit* ita enim demum unius effectus est neutrum alterius utrumque fieri. Hugolinus.

Il apparaît de cela que le *non* précédent est superflu et, peut-être, le début de la question posée devrait-il être écrit de telle manière que les questions faisant partie des stipulations soient opposées. Il a proposé les formules de stipulations conçues ainsi: « Si cela est fait » et « Si quelqu'une de ces choses n'est pas faite » — de sorte que le résultat sera en effet le même, si ni l'un ni l'autre n'est fait ou si l'un et l'autre est fait. (La traduction est la nôtre — V.M.)

La première formule est simplifiée, sans doute pour souligner le contraste sémantique entre la formule exprimant la condition du paiement de l'amende en cas d'actes indésirables et la formule exprimant la condition du paiement de l'amende en cas de non-accomplissement des actions promises. Dans la phrase suivante, apparaît en toute clarté l'interprétation univoque de la multiplicité des conditions contenues dans l'une et l'autre formule, mais la couverture de telles conditions devient plus large ici qu'elle ne l'était chez Julien, car il s'agit maintenant des actions indésirables, en plus du non-accomplissement des actions promises. Dans la partie concluante de la glose, on trouve une réplique des raisonnements de Julien sur la validité d'une stipulation de forme disjonctive en fonction de ce qu'une action était faite ou n'était pas faite avant la stipulation. Ils sont mis ici en correspondance avec les formules initiales et servent de preuve pour démontrer le caractère alternatif de celles-ci.

En complément de la glose citée par lui, Hugolin ajoute sa propre interprétation de la première formule de stipulation, telle qu'elle est présentée dans la glose : *Facto quod fieri non debuit et fit, commissa est stipulatio penalis* (*Hugolinus*).

Tronquée par Hugolin, mais bien conservée dans le codex le plus ancien, Bamb Jur. 14 (f. 138rb, marg. sup.), aussi bien que dans les deux codices postérieurs, Leid. Abl. 1 (f. 91ra.31–38) et Bamb. Jur. 15 (118vb, marg. sup.), la continuation de la glose traite une fois de plus de l'idée du caractère présumé alternatif des deux formules de stipulation, mais l'ordre des formules positive et négative y est changé, c'est la formule de forme négative qui est cette fois présentée la première, et la formule de forme négative qui la suit:

Nam cum volo aliquid fieri, negativis verbis penam stipulari debeo, cum vero non fieri quid volo, eam affirmativis | verbis debeo stipulari, ut in *Institutionibus*, *De verborum obligatione*, ultimo paragrapho (Inst.3.15.7), et infra *De verborum obligatione*, [...] <*Cum quid*> (D.45.1.71) et lege *Si quis ita* (D.45.1.129), *Continuus*, ultimo paragrapho (D.45.1.137.8). R(ogerius)¹¹.

Car quand je veux que quelque chose soit fait, je dois arrêter des clauses de forme négative, mais quand je veux que quelque chose ne soit pas fait, je dois arrêter les clauses de forme positive. (La traduction est la nôtre — V.M.)

Dans le texte de la glose, ce changement presque imperceptible de l'ordre dans lequel les formules de stipulation sont présentées, n'altérait pas la pensée de l'auteur, mais entraînait pourtant des conséquences pour la discussion ultérieure autour l'emploi de la particule négative dans le paragraphe considéré. Les gloses examinées attestent le même déplacement des essais d'élimination de la particule négative vers la deuxième formule de stipulation. Dans la rédaction de la glose conservée par les codices plus anciens, Bamb. Jur. 14 et Wien, C. 2261, la première formule est représentée dans la même forme simplifiée

¹¹ La transcription est basée sur le texte de la glose en Bamb. Jur. 15.

à valeur positive, que dans le commentaire d'Hugolin (*Si ita factum erit*). Mais dans la rédaction contenue dans les deux codices postérieurs, la première formule de stipulation récupère la forme à valeur négative qu'elle avait dans la rédaction dite ancienne du texte de Julien (*Si illud aut illud factum non erit*), et en même temps, la deuxième formule de stipulation se trouve privée de la particule négative : *Si aliquid eorum factum erit*.

La nouvelle rédaction des deux formules contredisait la thèse originale de la glose superius 'non' esse superfluum, mais les copistes préféraient apparemment ne pas voir la signification précise de l'adjectif superius, quand grâce au changement produit, le contenu de la glose était réconcilié avec l'interprétation du paragraphe développée par Ioannes Bassianus dans son traité, en même temps qu'était conservée l'idée chère à Rogerius et à ses adeptes, d'un rapport alternatif des deux formules de stipulation. La séquence des formes — l'une négative, l'autre positive — dans le corps principal de la glose a été, en outre, mise en accord avec celle de la partie finale de la glose.

Cependant, la nouvelle rédaction n'a pas tenu compte du fait que la suppression de la particule négative dans la deuxième formule nécessitait une modification correspondante dans la phrase suivante du paragraphe (*quae ut fierent, comprehensa sunt*). Cet inconvénient est apparu à Nicolaus Furiosus, un autre disciple de Bassian, dont le surnom est dû à son caractère furieux et ses jugements sévères sur les opinions d'autrui. Il s'est opposé avec fougue à la modification proposée pour la seconde formule de stipulation. Cependant, il n'a pu abandonner l'idée d'un rapport alternatif entre les formules de stipulation, et, comme jadis Rogerius, il a présumé l'absence de la particule négative dans la rédaction initiale de la première formule. Il tombait ainsi dans une nouvelle confrontation avec les idées de Ioannes Bassianus, ce qu'il n'a toutefois pas affiché.

Dans sa jeunesse, Nicolas assistait Bassian comme un *reportator*, sa tâche étant de mettre par écrit les conférences orales du professeur. C'est dans ses notes, généralement incluses plus tard dans ses propres compilations, que la plupart des commentaires de Bassian sur le Digeste nous sont parvenus. Les jugements de Nicolas, qui nous intéressent, sont contenus dans un long commentaire sur les titres du Digeste 34.5–35.1, conservé par le manuscrit parisien B. n. F., Lat. 4601. Le sigle de Nicolas est placé seulement vers la fin de ce commentaire (f. 63va.7), et non pas à sa toute fin (cf. Colli 1984, 40, n. 14). Mais la partie du commentaire qui va être examinée appartient sans aucun doute à Nicolas. Le commentaire se distingue en outre en entier par l'absence de toute dépendance visible à l'égard de Bassianus.

Nicolas déchaîne sa critique d'une manière inattendue sur Rogerius, et avec lui sur certains « sages » (*sapientes*) parmi lesquels il faut compter en premier lieu Placentin. Le fait est que Nicolas concentra son attention sur la rédaction postérieure de la glose, où la particule négative était éliminée dans la seconde formule de stipulation, alors que la glose était toujours marquée par le sigle de Rogerius.

Tout d'abord, Nicolas conseille de donner une forme positive à la première variante de la stipulation et une forme négative à la seconde variante de la stipulation ; de cette manière, dit-il, voilà, tout est mis en accord. Cependant, dit Nicolas, le seigneur Rogerius et quelques autres « sages » ont voulu effacer (abradere) ce non, qui est placé près du deuxième erit (c'est-à-dire erit dans la deuxième formule de Julien), et ils placent cette particule près du verbe fierent (dans la phrase suivante du paragraphe). Mais cette lecture, s'exclame-t-il, est plus que grossière et discordante (obsonum), et il est impossible de croire que le subtil Julien l'ait désirée.

Ponas in principio affirmativis verbis, in fine negativis, et ita omnia sunt in pace. Dominus autem Rogerius et quidam alii sapientes abradere voluerint istud *non* quod ponitur iuxta secundum *erit*, et ponunt id juxta illud verbum *fierent*, et ita legebant: *eorum factum erit quae ut non fierent comprehensa sunt*. Sed certe istud est plus quam grossissimum et obsonum (*loco* absonum), nec credendum est hoc voluisse Iulianum subtilissimum, ut C. *De condictione indebiti*, lege prima (C. 4.5.1), et *De fideicommissis*, *Cum acutissimi* (C. 6.42.30). (B. n. F., Lat. 4601, f. 63rb.64–71.)

Il n'est pas facile de comprendre la remarque supplémentaire de Nicolas sous la forme d'une question : quel doute pourrait-il y avoir quant à savoir s'il y a une différence entre « celui-ci » et « celui-là » (hunc et illum)? Pour Nicolas, c'était une intrusion très grave dans le texte de l'auteur, c'est pourquoi il a achevé sa pensée par ces mots: « Seule une personne vile pouvait imaginer cela! »

Preterea que fuisset dubitatio, utrum differentia esset inter hunc et illum ? Vilissimus hominum poterat videre illud !

Nicolas a évidemment ainsi opposé, une fois de plus, l'autorité de Julien à celle de Rogerius, et a traité comme absolument inacceptable l'idée de préférer la lecture proposée, à son opinion, par Rogerius à la lecture principale des manuscrits, alors que celle-ci appartient, croit-il, à l'éminent juriste romain.

4. Conclusion

Ainsi, nous pouvons conclure que les juristes bolonais du XIIe et du début du XIIIe siècle se sont volontiers essayés à une sorte de critique philologique du texte. Il faut avouer cependant qu'ils l'ont fait très maladroitement. Mais les meilleurs d'entre eux, comme Ioannes Bassianus, ont su présenter des exemples d'analyse textuelle rigoureuse, et, somme toute, les juristes bolonais ont retenu les meilleures lectures et corrigé un grand nombre de lectures incorrectes.

Le présent exposé peut contribuer en outre à une datation plus juste des manuscrits italiens les plus anciens dotés du texte du Digeste de Justinien. Comme nous avons essayé de le montrer, la critique de Nicolas le Furieux se référait précisément aux lectures de la deuxième glose contenues dans les manuscrits ici examinés. Nicolas mourut au plus tard en 1210, et ce jalon chronologique devrait probablement être considéré comme *terminus ante quem* pour ces manuscrits, dont aucun n'a à ce jour encore été fermement daté.

Manuscrits cités

Bamberg, Staatsbibliothek, Handschriften, Msc. Jur. 14. Bamberg, Staatsbiblothek, Handschriften, Msc. Jur. 15. Leipzig, Universitätsbibliothek, 874. Leiden, Universiteitsbibliotheek, Coll. D'Ablaing, Abl. 1. Paris, B. n. F., Lat. 4601. Wien, Österreichische Nationalbibliothek, Cod. 2261.

Références

Accursius. Glossa Ordinaria. Venetiis, Baptista de Tortis, 1488.

Battaglia F. Iuliani de ambiguitatibus liber singularis. Una monografia romana di lingua del diritto tra esegesi e storiografia. Pavia, TCP, 2017.

- Hulot H., Berthelot J.-F. (éd., tr.) Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien. Metz, Behmer et Lamort, — Paris, Bondonneau, 1804.
- Colli V. Una lectura di Giovanni Bassiano. «Dialectica disputatio» ed esposizione didattica nella esegesi di un passo dell'Infortiatum. *Ius commune*. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte, Frankfurt am Main, 1984, XI, 17–53.
- De Ligt L. A philologist reads the Digest: D.34,5,13(14), 2–3. *Tijdschrift vor Rechtsgeschiedenis*, 1998, 66, 53–63.
- Dolezalek G., Weigand R. Das Geheimnis der roten Zeichen. Ein Beitrag zur Paläographie der juristischen Handschriften des zwölften Jahrhunderts. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*. Kanonistische Abteilung, 1983, 69, 143–199.
- Hulot H., Berthelot J.-F. (éd., tr.) Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien, Vol. 21. Metz, Behmer et Lamort, Paris, Bondonneau, 1803.
- Lambrini P. Sulla tradizione manoscritta del Digestum vetus a partire da alcune peculiarità del Ms. Torino; Biblioteca Universitaria, F. II. 14. *Iura: Rivista internazionale di diritto Romano e antico*, 2020, 68, 451–467.
- Mazhuga V.I. On the fragment of early Bolognese copy of Digestum Infortiatum from the Archives of the Saint Petersburg Institute of History (Russian Academy of sciences). *Srednie Veca*, 2024, 85 (en russe, sous presse).
- Mommsen Th., Krueger P. (eds) Digesta Iustiniani Augusti. Vol. II. Beronini, Weidmann, 1870.
- Platschek J. SI-AUT-NON: Die Ambiguität in D. 34.5.13(14).2-3 (Iul. sing. Amb.). Quaderni Lupiensi di storia e diritto, 2019, IX, 171–196.
- Savigny F. C. von. Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter. Bd. V. Heidelberg, J. C. B. Mohr, 1850.
- Van de Wouw H. Zur Textgeschichte des Infortiatum und zu seiner Glossierung durch die früheren Bologneser Glossatoren (Name und Umfang des Infortiatum, das Problem der *Tres partes*). *Ius commune*. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte, Frankfurt am Main, 1984, XI, 231–280.

Критика текста Дигест в Болонском университете в XII и начале XIII вв. Комментарий к D. 34.5.13.3

Владимир Иванович Мажуга

Санкт-Петербургский институт истории РАН,

Российская Федерация, 197110, Санкт-Петербург, Петрозаводская ул., 7; vladimirmazhuga@gmail.com

Для цитирования: Mazhuga V.I. La critique du texte du Digeste dans l'université de Bologne au XIIe et au début du XIIIe. Le cas des commentaires sur D. 34.5.13.3. *Philologia Classica* 2024, 19 (1), 134–145. https://doi.org/10.21638/spbu20.2024.109

В статье анализируются семь комментариев к параграфу Дигест Юстиниана D. 34.5.13.3, содержащиеся в кодексах конца XII–XIII вв. и обнаруженные автором большей частью самостоятельно. Среди этих комментариев беглая помета Рогерия (ум. около 1162 г.), вызвавшая, однако, многократные попытки исправления параграфа Дигест и давшая начало целому ряду новых комментариев, как в виде глосс, так и в виде более пространных текстов (например, специальный трактат Иоанна Вассиана). Средневековые комментаторы, привыкшие работать над исправлением ошибок в дошедшей до них редакции Дигест, были озабочены малым различием формул стипуляции, сопоставлением которых начинается параграф. Им представилась привлекательной идея Рогерия, что удаление в первой формуле отрицательной частицы, употребленной одинаково в двух соседних формулах, придало бы этим формулам альтернативный характер и большую выразительность самой мысли римского автора. Кроме того, так достигалось внешнее согласование между начальной и заключительной частью параграфа. Рогерий составил свою короткую глоссу в форме первого лица. По-видимому, Плацентину (ум. между

1180 г. и 1192 г.), преемнику Рогерия в юридической школе Прованса, принадлежит более пространная парафраза этой глоссы, составленная от третьего лица. В статье прослеживаются этапы спора, возникшего между учениками Бассиана, по поводу этой парафразы и ее новой редакции, где удалению подверглась отрицательная частица не в первой, а во второй формуле стипуляции.

Ключевые слова: средневековые глоссы, римское право, болонские юристы, авторство Рогерия.

Received: 23.03.2024 Accepted: 27.06.2024